29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 21 23 MAI 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Pour ce qui est de la lecture des mauvais journaux et mauvais romans, quelle conduite tenir à l'égard de personnes se confessant 2 ou 3 fois l'an et n'en continuant pas moins ces lectures qu'elles savent mauvaises ? Faut-il refuser de les absoudre, *même à Pâques*, si elles n'ont rien fait ou presque rien pour se corriger ?

2° Quelle conduite tenir à l'égard de personnes fraudant le lait qu'elles additionnent d'eau (un litre sur 6) pendant 3 ou 4 mois de l'année ? Doit-on les obliger à restituer ? et comment ? En le cédant à des prix inférieurs aux mêmes clients ? Ce n'est guère pratique, car cela éveillerait les soupçons.

3° Doit-on obliger à restituer en argent pour des vols peu importants, 4 ou 5 fr., surtout lorsqu'il s'agit de domestiques ayant fait tort à leurs maitres ?

4° Autre difficulté, très pratique pour les stations thermales.

Durant les saisons, certains patrons font un *gage fixe* à leurs employés et les obligent alors à remettre au bureau toutes les étrennes qu'ils reçoivent. Voici ce qui arrive souvent : les employés remettent les étrennes jusqu'à concurrence de leurs gages et gardent ce qui excède leur traitement fixe, comme leur étant dû. Ils n'en ont pas le droit, ce me semble, puisqu'il y a un contrat bien valide, mais voici surgir une autre difficulté. Parfois les pensionnaires au courant de ce procédé remettent au domestique en spécifiant bien 30 f. pour lui et 5 f. pour le bureau. Le domestique peut-il garder les 30 f. dans ce dernier cas ? Il me semble que oui, mais *quid in praxi ?*

R. — Ad I. L'*Ami* a déjà traité bien des fois des questions de ce genre ; aussi résumant sa doctrine qui est celle de la saine théologie, nous nous contenterons de dire d'abord que la lecture des mauvais journaux et aussi des romans est un des grands maux de notre époque, qu'elle fausse absolument les idées sur la religion et la morale et qu'elle pervertit un nombre considérable d'âmes, et par là-même qu'on ne saurait trop s'élever contre elle. Malheureusement les personnes à qui ces lectures font le plus de mal sont précisément celles qui ne vont plus à confesse et plus ou presque plus à l'église, et conséquemment sur qui le prêtre ne peut presque plus avoir de prise. Cependant il doit toujours être prêt à combattre la mauvaise presse, par les conversations d'abord et les avis donnés aux parents relativement à eux et à leurs enfants ; puis en chaire, parce que dans bien des pays il y a encore des lecteurs de mauvais journaux et de mauvais romans qui vont à l'église ; enfin au confessionnal, car il en est aussi qui se confessent encore, et évidemment les confesseurs ne peuvent absoudre les lecteurs et lectrices pour qui ces lectures sont une source de péchés mortels, et qui, sachant fort bien qu'ils pèchent mortellement, ne veulent ni renoncer à ces lectures, ni rien faire pour se corriger, car ceux-là sont et restent mal disposés.

Quant à ceux à qui cette lecture n'a pas fait et ne semble pas encore devoir faire un grand mal, soit parce qu'ils y sont presque insensibles, soit en raison même de la légèreté de leur esprit et du peu d'importance qu'ils y attribuent, soit pour d'autres causes, on n'aurait pas le droit de leur refuser l'absolution. Il faudrait néanmoins insister auprès d'eux pour en obtenir quelques promesses ou du moins de bonnes résolutions pour l'avenir. S'ils ont déjà promis et n'ont encore rien tenu, il faut insister de nouveau pour rendre leurs résolutions plus fermes et les rendre eux-mêmes au moins actuellement bien disposés, et leur indiquer selon leur caractère quelque moyen pour parvenir plus sûrement à se corriger, et pour arriver au moins, si l'on voyait quelque danger prochain, à le rendre éloigné s'il n'y avait pas d'espoir sérieux de le faire disparaître totalement.

Pratiquement, à notre époque du moins où il y a une tendance si forte à s'éloigner des sacrements, il faut, comme nous l'avons dit déjà plusieurs fois, ne refuser l'absolution, surtout aux hommes, que quand on ne peut la leur donner ni absolument ni sous condition. Or, il est bien rare qu'on ne puisse pas arriver à les disposer soit parfaitement, soit imparfaitement en leur faisant au moins regretter ce qui a été certainement mauvais en eux, d'autant plus qu'à notre époque surtout les hommes, qui sont tant travaillés en sens contraire, par cela seul qu'ils viennent encore à

confesse, montrent qu'ils ont au moins un commencement de dispositions. Nous disons qu'il faut agir ainsi surtout envers les hommes, parce qu'il est plus difficile de les conserver pratiquement chrétiens, et que si on les éloigne, il sera presque impossible de les ramener, tandis qu'il est bien plus facile encore de conserver les femmes, et qu'il est bien plus facile aussi de leur différer fructueusement l'absolution, et d'opérer sur elles par là quelquefois un bien réel. Ce qui n'empêche pas que les règles théologiques soient les mêmes pour les femmes et pour les hommes.

Ad II. Nous ne redonnerons pas ici les principes théologiques relatifs au vol (car la falsification du lait est un véritable vol), parce que l'*Ami* a déjà donné plusieurs fois ces principes. Mais nous avouerons qu'il est bien peu de matières où les théologiens procèdent avec aussi peu de certitude, et pour ainsi dire avec des *à peu près* où ils ne sont même point parfaitement d'accord entre eux : aussi nous ne pouvons pas faire mieux qu'eux. Nous dirons cependant ce que nous pensons.

Les personnes à qui les laitières ont fait tort sont sans doute assez nombreuses, et les unes plus riches, les autres plus pauvres ; et cependant on peut croire qu'il n'en est guère ou même qu'il n'en est pas qui en aient beaucoup souffert, d'autant plus qu'elles ont eu la quantité qu'elles devaient avoir et ne s'en sont pas aperçues. Supposons donc dans ces conditions que le vol, s'il eût été fait en une seule fois et à une seule personne, eût dû atteindre la valeur de 4, 5 ou 6 francs pour constituer un péché mortel; comme il a été fait *à plusieurs personnes différentes* et *en plusieurs fois,* se suivant cependant d'assez près pour être unies moralement ensemble, nous pouvons admettre avec les théologiens, — qui croient que dans ces cas-là il faudrait une quantité triple pour constituer une faute mortelle, — qu'il faudrait peut-être la valeur d'une quinzaine de francs pour les accuser avec quelque certitude de péché grave. Par conséquent aussi ce n'est que dans ce cas qu'on peut obliger les laitières, sous peine de péché grave, à restitution, et encore ici se présentent de graves difficultés. On ne peut être *de soi* tenu gravement à restituer qu'aux personnes qui ont gravement souffert du vol, et on peut admettre avec raison, ainsi que le font plusieurs théologiens, qu'une personne à qui l'on fait diverses petites fraudes à peine sensibles n'en souffrira pas gravement, à moins qu'on ne lui fasse à elle seule un tort double de celui qui lui constituerait un tort grave s'il était fait en une seule fois. Aussi nous n'oserions pas obliger *sub gravi* une laitière à restituer à la personne volée si celle-ci est assez à son aise, à moins que le tort ne soit estimé une dizaine de francs, parce qu'il y a tant d'incertitude dans ces choses-là qu'on ne peut imposer une obligation certaine là où elle pourrait être douteuse, aussi ne lui dirions-nous même pas qu'elle y est tenue sous peine de péché mortel. Mais cependant nous la presserions vivement, pour la tranquillité de sa conscience, de rendre aux personnes elles-mêmes qui ont subi les torts, parce que même quand le tort est léger, il y a de soi obligation *sub veniali* de restituer à la personne elle-même.

Ici nous admettrions volontiers qu'il n'est guère pratique de rendre en cédant, jusqu'à ce que le tout soit restitué, à des prix inférieurs le lait aux mêmes clients ; cela en effet éveillerait des soupçons. Il nous semble qu'il serait plus pratique de donner de temps en temps plus large mesure, ou bien sans que les clients s'en aperçoivent, ou bien, s'ils s'en aperçoivent, en disant en riant : « Il paraît que je suis dans mes bons moments, profitez-en. » S'il s'agissait d'une somme plus forte, il vaudrait mieux la rendre en argent par le confesseur ou user d'un autre moyen qui ne permettrait pas de soupçonner la laitière.

Quoi qu'il en soit, si les fraudes réunies et commises relativement à plusieurs personnes formaient un vol constituant un péché mortel, s'il y avait des raisons suffisantes pour ne pas restituer aux personnes elles-mêmes, on serait alors tenu *sub gravi* de restituer aux pauvres ou aux bonnes œuvres, parce que le vol est défendu non pas seulement pour que les autres n'en souffrent pas, mais aussi pour que les auteurs des vols ne s'enrichissent pas impunément du bien d'autrui et ne se laissent pas aller à prendre sans fin ce qui n'est pas à eux.

Ad III. Quant aux vols des domestiques, s'il s'agissait de sommes d'argent assez importantes ou de choses gardées précieusement, ils seraient aussi coupables que tout autre voleur, ou même plus, à cause de l'abus de confiance, et devraient être obligés par le confesseur à restitution. Mais il s'agit ici de vols peu importants de 4 ou 5 fr., et alors on peut croire qu'il n'y a pas péché mortel, car les personnes envers lesquelles un vol inférieur à 5 francs constituerait un péché mortel ne prennent ordinairement pas de domestique. De plus, il est à croire qu'il s'agit de vols commis en plusieurs fois, par exemple en ramassant quelques petites pièces égarées, ou en retenant indûment quelques sous sur les denrées ou marchandises achetées au nom de leurs maîtres. Néanmoins ils sont tenus à restitution *sub veniali* et le confesseur ferait bien de l'exiger aussi impérieusement qu'il le peut, pour détourner les domestiques d'une habitude très funeste qui pourrait plus tard leur faire commettre des fautes bien graves ; et s'il était tout à fait à croire que le maître les exempte de ces petites restitutions, le confesseur ferait bien encore de les exciter, dans le même but, à rendre en aumônes.

S'il s'agissait de vols commis en prenant quelques friandises, un peu de vin, etc., généralement, disent les théologiens, on n'arrive point par là à commettre des péchés mortels, et presque toujours on peut croire que les maîtres ne demandent aucune restitution relativement à ces petits vols, et s'ils venaient à les connaître, ils

se borneraient à les gronder fortement. Cependant il arrive que des maîtres très exigeants en fait de probité de la part des domestiques, renvoient ceux et celles qu'ils surprennent, mais alors même ils ne retiennent rien sur leurs gages : ils trouveraient cela trop petit.

Ad IV. En soi, les conventions passées entre patrons et employés en vertu desquelles ceux-ci recevront un gage fixe et devront remettre au bureau tous les cadeaux ou pourboires qu'ils recevront des clients, n'ont rien d'immoral ni de contraire à la justice ; et dès lors qu'elles sont acceptées des deux côtés, elles doivent être gardées *ex justitia*, et les patrons peuvent les avoir introduites pour plaire à certains de leurs clients qui n'aiment pas avoir à donner ainsi des cadeaux ou pourboires. Cependant nous ne les approuvons point, parce qu'elles sont dangereuses et peuvent apporter aux employés bien des tentations, et les exciter à ne pas être fidèles à leurs conventions et à garder certains cadeaux qui leur sont faits en argent ; puis les donateurs qui voudraient donner aux employés, et non aux patrons, peuvent y être trompés.

Cependant on ne peut pas spolier les pensionnaires de leur liberté de donner à qui ils veulent et ce qu'ils veulent, dès lors qu'ils ne sont point obligés de donner. Si donc en partant ils spécifient ainsi leurs cadeaux : « Tant pour vous, employé, et tant pour le bureau, » nous ne voyons pas qu'en acceptant pour lui ce qui est donné spécialement pour lui, l'employé pèche contre la justice commutative. Il pourrait sans doute dire au pensionnaire : « Je ne puis rien garder pour moi, » alors celui-ci insisterait ou ajouterait : « Eh bien ! alors je le garde. » Il ne fait donc très probablement aucun tort aux patrons. Tout au plus donc pècherait-il contre une sorte de justice légale ou plutôt conventionnelle lui interdisant de rien recevoir pour lui ; mais cette sorte de justice ne peut obliger sous peine de péché grave. Oblige-t-elle même sous peine de péché véniel ? Nous sommes loin d'en être convaincu. Là où il y aurait faute, et où il pourrait y avoir fraude, ce serait si l'employé excitait directement ou indirectement les pensionnaires à agir ainsi.

Q. — Doit-on dire *thesaurus* ou *thesaure fidelium*, dans les Litanies du Saint Nom de Jésus ?

R. — Puisque vous nous y conviez, nous reprendrons cette question du *thesaure fidelium* des Litanies du Saint Nom de Jésus.

Deux mots d'histoire feront mieux comprendre nos explications.

On fait remonter les Litanies du Saint Nom de Jésus au commencement du xv^e^ siècle. De fait, on les trouve dans divers formulaires de cette époque. On pense qu'on doit en attribuer la composition et la propagation à saint Bernardin de Sienne et à saint Jean de Capistran, qui déployèrent un zèle particulier à prêcher le Saint Nom de Jésus.

Plusieurs fois on demanda une approbation expresse des Litanies du Saint Nom de Jésus ; mais la S. C. des Rites s'y refusa longtemps, s'autorisant du décret de l'Inquisition du 6 septembre 1601, ratifié par Clément VIII. D'après ce décret, seules devaient être autorisées les Litanies primitives et d'un usage général qui se trouvent dans les missels, bréviaires, pontificaux et rituels (les Litanies des Saints), et les Litanies de la Sainte Vierge qu'on a coutume de chanter dans la Sainte Maison de Lorette.

Malgré cela les fidèles continuèrent à réciter les Litanies du Saint Nom de Jésus. A l'occasion de la canonisation des martyrs du Japon, en 1862, une requête fut présentée à Pie IX pour obtenir l'approbation d'une formule de Litanies du Saint Nom de Jésus, parmi les diverses formules que contenaient les livres de piété, et la concession d'indulgences pour ceux qui la réciteraient.

La demande fut accueillie avec faveur ; une formule de Litanies du Saint Nom de Jésus fut approuvée, avec défense d'utiliser les autres formules, et une indulgence de trois cents jours fut accordée aux fidèles des diocèses dont les évêques en auraient fait la demande.

Un décret de Léon XIII, du 16 janvier 1886, étendit cette faveur à tous les fidèles du monde entier. En même temps, il donnait en annexe le texte officiel des Litanies [1].

La S. C. des Rites a publié, le 8 février 1905, un décret qui permet aux évêques qui le désirent, d'ajouter pour leurs diocèses l'invocation *Per sanctissimæ Eucharistiæ institutionem tuam, libera nos Jesu*, après l'invocation *Per Ascensionem tuam, libera nos Jesu* [2].

Dans le rite des Dominicains, remarque Beringer, les Litanies du Saint Nom de Jésus sont notablement plus courtes ; cependant un rescrit de la S. C. des Indulgences, du 18 juillet 1891, a déclaré que les Dominicains et leurs Tertiaires peuvent, en récitant ces Litanies qui leur sont propres, gagner les mêmes indulgences que tous les fidèles [3].

Après ces notions d'ensemble où nous avons résumé les décrets du Saint-Siège relatifs aux Litanies du Saint Nom de Jésus, nous allons étudier l'invocation *Jesu thesaure fidelium* ou *thesaurus fidelium* tant au point de vue grammatical qu'au point de vue de la S. C. des Indulgences, de la S. C. des Rites, et de la pratique journalière.

1° *Au point de vue grammatical.* — Un de nos collaborateurs a soutenu en 1900, page 110, que *thesaurus* fait, au vocatif, *thesaurus* et non *thesaure*. Après avoir rappelé la règle générale qui veut en *e* bref le vocatif de la seconde déclinaison, il fait les trois remarques suivantes :

a) Un certain nombre de mots latins de la seconde déclinaison ont, même à l'époque clas-

[1] *Ami*, 1886, p. 339. — *Journal de Droit canon*, 1886, p. 288.
[2] *Ami*, 1905, p. 436.
[3] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 196.

sique, le vocatif en *us*. Tels sont *Deus, genius, fluvius*, et probablement aussi *nuntius* et *socius*. Dans l'Enéide, Enée parle ainsi au Tibre :

Semper honore meo, semper celebrabere donis,
Corniger Hesperidum *fluvius* regnator aquarum.
(*Æneis*, VIII, 76).

Servius, fameux critique du IV[e] siècle, nous dit même, dans ses Commentaires sur Virgile, à propos de ce dernier vers : « Chez les anciens, le vocatif était *toujours* semblable au nominatif. »

b) Les meilleurs auteurs de l'époque classique ne se gênent pas pour donner la désinence *us* à des vocatifs généralement terminés en *e*. Voyez, par exemple, quel est le vocatif de *populus* dans ce vers de Lucain :

Degener o *populus*, vix sæcula longa decorum
Sit meruisse viris... (*Phars.*, II, 116).

c) Il faut remarquer surtout qu'un très petit nombre des mots latins de la seconde déclinaison ont été employés au vocatif singulier. C'est pourquoi, pour un grand nombre, la forme de ce vocatif restera toujours douteuse. Or, dans les cas douteux, c'est une règle que le vocatif soit semblable au nominatif.

Conclusion : *Thesaurus* peut certainement être regardé comme étant au *vocatif* dans les Litanies du Saint Nom de Jésus.

2° *Au point de vue liturgique.* — Depuis deux semaines d'années que le décret est porté, avons-nous dit la même année, page 242, tous les éditeurs liturgiques continuent d'imprimer *thesaurus*. Nous avons remarqué en particulier que les rituels et les bréviaires de Pustet donnent toujours les Litanies du Saint Nom de Jésus avec *thesaurus*. Or, en tête de tous ces livres on lit l'approbation suivante :

Præsens editio typicæ apprime conformis reperta est.
Ex Secretaria Sacrorum Rituum Congregationis.
Pro R. P. D. Vincentio Nussi, Secretario,
JOANNES PONZI, *Substitutus.*

3° *Au point de vue de la S. C. des Indulgences.* — Les Litanies primitives du Saint Nom de Jésus, approuvées par le décret de 1862, portaient *thesaurus*, comme on peut le voir par tous les anciens catéchismes et paroissiens.

Le décret du 16 janvier 1886 a inséré le texte *thesaure* : est-ce une correction faite exprès, ou bien une inadvertance ? Nous n'avons aucune raison de nous prononcer pour l'une ou l'autre supposition.

En tous cas, comme on ne peut ni approuver ni condamner d'une manière rigoureuse ce vocatif au point de vue grammatical, on peut le dire au moins toléré et n'y pas voir une leçon qu'on soit absolument tenu à suivre, ou à condamner, pour être en règle avec la grammaire.

La *Raccoltà* a reproduit, dans ses diverses éditions depuis cette époque, la leçon *thesaure* [1].

[1] *Raccoltà*, 1898, p. 71.

Comme elle forme le recueil *officiel* des prières indulgenciées, et pour ce qui en concerne le texte et les conditions auxquelles on peut gagner les indulgences, toutes les publications qui relèvent de l'approbation de la S. C. des Indulgences ou qui empruntent les prières de la *Raccoltà* doivent porter *thesaure* comme l'édition type. C'est ce qu'a fait Beringer dans ses diverses éditions depuis 1886 [1].

4° *Au point de vue pratique.* — *a)* Nous ne pensons pas que l'emploi de *thesaurus*, au lieu de *thesaure*, compromette les indulgences qui sont attachées à la récitation des Litanies du Saint Nom de Jésus : *parum pro nihilo reputatur*.

b) Etant donnée la leçon *thesaurus* de la S. C. des Rites, nous ne croyons pas à un manque de respect envers la S. C. des Indulgences, si, même de *propos délibéré*, on disait habituellement *thesaurus* au lieu de *thesaure* dans le but de gagner les indulgences.

c) Etant donnée la leçon *thesaure* de la S. C. des Indulgences, nous ne pensons pas que l'on soit répréhensible à remplacer le *thesaurus* des éditions liturgiques par le *thesaure* des éditions de la S. C. des Indulgences.

Q. — Un curé s'absente pour huit jours. Il prie un confrère voisin de vouloir bien bénir un mariage qui doit avoir lieu durant son absence. Celui-ci ne peut tenir sa promesse, étant tombé malade ; il fait procéder à ce mariage par un autre confrère du voisinage. On a des doutes sur la validité de ce mariage. Le confrère malade pouvait-il déléguer ses pouvoirs à un autre pour ce mariage ? — Oui, disent les uns, si celui qui était parti en voyage l'avait chargé de veiller sur toute la paroisse. — Non, disent les autres, s'il n'avait simplement reçu que la mission de le remplacer pour ce mariage.

Nous serions bien aises d'avoir votre avis à ce sujet.

R. — Mariage valide. Le curé remplaçant a reçu, en effet, la mission expresse de procéder à *ce* mariage, prévu, annoncé, préparé, fixé *ad diem*. Le curé absent n'a, il est vrai, rien dit pour le cas où le confrère délégué viendrait à manquer. Mais sa volonté formelle de voir le mariage bénit au jour dit renfermait implicitement l'intention d'en déléguer un autre en cas de besoin. La délégation en vertu de laquelle le second confrère a pu assister au mariage n'était pas seulement une délégation purement interprétative, ni même tacite, c'était mieux que cela : une délégation *virtuelle* posée dans le fait de la première délégation avec intention formelle prédominante que la cérémonie ne fût pas omise en raison de l'absence du propre curé.

Il est très vrai que d'après l'enseignement des canonistes une délégation *ad individuum* n'est pas sous-déléguable, régulièrement parlant. Mais nous sommes ici en présence d'une délégation qui est, il est vrai, objectivement individuelle, mais subjectivement générale, nous voulons dire indé-

[1] Beringer, *Les Indulgences*, 1905, t. I, p. 195.

terminée, en ce sens que le curé en voyage n'a certainement pas voulu restreindre au premier confrère exclusivement sa commission pour l'hypothèse où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité de la remplir.

Si, par exemple, un second mariage non prévu se présentait, le confrère désigné ne pourrait validement y procéder faute de délégation. Et c'est dans ce sens-là que les tenants de la solution négative *de validitate* ont raison quand ils réclament une délégation générale.

En d'autres termes, qui veut la fin veut les moyens. Or, le curé voyageur a voulu *positivement, expressément*, comme fin bien arrêtée, *ce mariage*. Donc il a voulu expressément l'intervention du confrère délégué tout d'abord, et virtuellement l'intervention d'un autre à sa place, lequel donc se trouvait ainsi subsidiairement investi de l'autorisation nécessaire et suffisante *ad validitatem*.

Q. — Cette année, dans le Mandement du Carême, Mgr l'évêque a donné la permission suivante : « En vertu d'une autorisation orale que nous tenons du Souverain Pontife, nous permettons d'accommoder au saindoux et à la graisse, mais pas au jus des viandes, les aliments maigres pendant toute l'année, excepté le vendredi saint. » Complétant cet article, la *Semaine Religieuse* ajoutait que cette permission s'entendait aussi du lard, avec lequel on pouvait accommoder les aliments maigres, les jours d'abstinence.

Une personne de ma paroisse m'a demandé à ce sujet s'il était permis, par suite de cette dispense, de faire un potage ou une potée de légumes avec du lard les jours d'abstinence.

J'ai parlé de cette difficulté à quelques-uns de mes confrères ; leurs avis sont partagés. Pourriez-vous me donner une réponse catégorique à ce sujet?

R. — « Nous permettons d'accommoder au saindoux et à la graisse, mais pas au jus des viandes, les aliments maigres... » : voilà le texte à commenter.

1° *Le saindoux*. — Sous ce terme, on comprend *toute la graisse de porc*, c'est-à-dire non seulement la graisse proprement dite qui entoure les rognons, mais aussi la partie grasse du lard.

On peut l'employer de diverses façons :

a) Sous la forme de *saindoux*, c'est-à-dire de graisse fondue : ce qui ne soulève aucune difficulté.

b) Sous la forme de *petits morceaux* découpés à l'avance et *frits* pour en faire sortir l'assaisonnement. Dans ce cas, il est permis de manger les déchets du lard mêlés aux aliments, comme l'a déclaré la S. Pénitencerie le 17 novembre 1897 : « Aux jours où l'assaisonnement à la graisse et au lard est permis, celui qui emploie le lard lui-même pour assaisonner un potage, une purée, une omelette, etc., peut-il manger les déchets du lard frit dont on extrait la graisse? — Resp. *Affirmative, dummodo pergant esse pars condimenti* [1]. »

[1] *Ami* 1898, p. 304.

c) Sous forme de *lard bouilli* avec des légumes, mais, pensons-nous, à condition de ne pas manger le lard. De fait, si le lard coupé en morceaux plus ou moins gros et frit peut servir d'assaisonnement, on ne voit pas pourquoi l'on écarterait la graisse obtenue d'un morceau de lard par l'ébullition dans l'eau. Toutefois, nous ne permettons pas ici de manger le lard qui reste, parce qu'on ne peut pas dire qu'il est *pars condimenti*, aux termes de la réponse du 17 novembre 1897.

Pour tourner la difficulté, les ménagères pourraient, croyons-nous, découper le lard en morceaux assez petits et le soumettre à une cuisson plus prolongée, de manière qu'il se confonde avec les légumes et soit ainsi *pars condimenti* [1].

2° *La graisse*. — Sous ces termes, on comprend la graisse de tout animal, et non seulement la graisse de porc. Cela découle de la décision de l'Inquisition du 1er mai 1889. Le cardinal Monaco adressait à l'évêque d'Alexandrie la lettre suivante :

Respondens litteris diei 12 hujus mensis ab A. Tua directis ad Commissarium generalem hujus Supremæ Congregationis, eidem Amplitudini Tuæ notum facio quod fer. IV die 1 maii 1889, proposita quæstione num verba *condimenta ex adipe* usurpata in Indultis pro Quadragesima et pro condimentis in ceteris diebus per annum, intelligi debent de adipe ex animalibus, Emi Dni Cardinales una mecum Inquisitores generales responderunt : *Affirmative* [2].

Sous le nom de graisse d'animal, peut-on permettre les potages faits avec de la viande d'animal bouillie pendant un certain temps dans une quantité d'eau plus ou moins grande ? — Beaucoup d'auteurs le nient, parce que, à leur point de vue, le bouillon ainsi obtenu est très riche en principes nutritifs et forme un extrait de viande, suivant les principes admis par les anciens médecins.

La science contemporaine s'élève contre cette théorie et déclare le bouillon dépourvu d'une grande partie des principes nutritifs de la viande. Nous en avons conclu qu'il pouvait être adopté comme un assaisonnement au gras, dans les diocèses où l'assaisonnement à la graisse est permis. Nous croyons notre enseignement suffisamment probable pour le suivre personnellement ou le conseiller dans la pratique, sans toutefois chercher à convaincre les récalcitrants [3].

Toutefois le *jus* de viande, *jusculum carnis*, est prohibé. Inutile d'expliquer ce mot, que les ménagères comprennent parfaitement.

Cette défense existe même pour les diocèses où elle n'est pas mentionnée, ainsi que l'a déclaré l'Inquisition le 20 janvier 1885 [4].

On doit faire une exception pour le diocèse de Strasbourg, où une coutume très ancienne, qui a prévalu sur ce point, a été reconnue par le Saint-Siège le 20 janvier 1885.

---

[1] *Ami* 1899, p. 112.
[2] *Ami* 1904, p. 428.
[3] *Ami* 1904, p. 428 et 889.
[4] *Ami* 1904, p. 429.

Q. — 1° L'aumônier d'un couvent peut-il dire à la Mère supérieure qu'il lui donne tous ses droits de permettre ou défendre la communion des Sœurs ? La supérieure peut-elle accepter ? Le supérieur ecclésiastique, averti, pourrait-il fermer les yeux ?

2° Si par courtoisie, par esprit d'humilité, on exprime à la Mère supérieure le désir de faire une communion, celle-ci peut-elle interdire de la faire ?

R. — Ad I. Le décret *Quemadmodum* réserve au seul confesseur, à l'exclusion des supérieures, le droit de régler ce qui concerne la communion des religieuses (§ V), sauf l'intervention de la supérieure en deux cas bien spécifiés. Le premier est celui où la religieuse aurait commis depuis sa confession une faute grave externe, ou scandalisé la communauté : la supérieure peut alors exiger qu'avant de communier elle retourne à son confesseur. Le second est celui des communions plus fréquentes que celles de règle, pour lesquelles les religieuses doivent *prévenir* la supérieure, et si celle-ci y voit des inconvénients, elle doit en avertir, non pas la religieuse, mais le confesseur au jugement duquel la supérieure doit se soumettre (§ V et VI). En dehors de ces deux cas ainsi limités, le décret enlève toute autorité aux supérieures et leur interdit toute intervention.

L'aumônier ne peut, ni licitement, ni validement, passer à la supérieure d'une communauté ses droits pour permettre ou défendre la communion.

Il ne le peut pas licitement, parce qu'il irait contre la lettre et l'esprit du décret *Quemadmodum,* qui ne permet pas que la supérieure puisse décider ce qui concerne les communions des religieuses.

Il ne le peut pas validement, parce que le pouvoir et l'office de décider ce qui concerne les communions des religieuses sont attachés par le Souverain Pontife à sa personne, à l'exclusion de tout autre, et nommément à l'exclusion des supérieures de communautés religieuses. Lié par cette ordonnance du Pape, le confesseur ne peut ni se démettre de son pouvoir et de son office en faveur de la supérieure, ni lui en déléguer l'exercice.

Outre ces raisons d'illicéité et d'invalidité, il est à remarquer que cette manière d'agir consacrerait et perpétuerait les abus auxquels le Saint-Siège a voulu mettre fin par le décret *Quemadmodum.*

Il en résulte que le confesseur ne saurait se décharger sur la supérieure du soin de régler les communions, sans manquer à son devoir, sans pécher, et, la matière étant grave, l'ordre du Pape très catégorique, sans pécher gravement.

La supérieure ne peut également sans péché grave accepter un mandat invalide, une fonction que le décret du Saint-Siège lui interdit d'exercer. La parole de l'aumônier ne saurait lui conférer une dispense ou lui servir d'excuse. Et chaque fois qu'elle s'arrogerait le droit de décider en matière de communion de ses subordonnées, elle pècherait de nouveau en matière grave.

Le cas de la supérieure s'aggraverait d'une sanction contenue dans le n° VII du décret : elle encourrait, *ipso facto,* les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Saint-Siège.

Le supérieur ecclésiastique, averti de l'existence d'un tel abus, ne pourrait fermer les yeux sans manquer au devoir que le décret lui impose implicitement et que signale expressément aux évêques la lettre adressée aux Métropolitains par le Cardinal Préfet de la S. C. des Evêques et Réguliers en date du 20 janvier 1891.

Ad II. Quel que soit le motif qui porte une religieuse à exprimer à la Mère supérieure le *désir* qu'elle a de faire une communion, celle-ci ne peut ni le lui interdire ni le lui permettre, puisque cette affaire ne la regarde pas et qu'il lui est défendu d'en décider.

Elle n'a qu'un mot à lui répondre : « Parlez-en à votre confesseur, » ou bien : « Faites-le si votre confesseur vous le permet ; ne le faites pas s'il ne vous le permet pas. » En lui interdisant de communier, ou même en le lui permettant de son chef, elle désobéirait au décret *Quemadmodum,* ce qui serait une faute grave assurément.

Il ne s'agit pas, c'est clair, de l'avis que la religieuse doit donner à sa supérieure de la permission que le confesseur lui aurait accordée de faire une communion extraordinaire. Cette communication obligatoire n'est pas un *désir* exprimé à la supérieure.

Q. — 1° N'y a-t-il pas trop souvent opposition entre l'art religieux et les règles, je ne dis pas de la morale, mais de la décence chrétienne ?

2° Suffit-il, pour sauvegarder les règles de la morale, que les personnages peints ou sculptés aient seulement la partie sexuelle voilée ou non représentée ?

3° Que répondre à des enfants et de jeunes personnes à la conscience délicate, qui se disent scandalisés par la vue des anges et des Enfants Jésus que l'on représente avec la partie sexuelle seule voilée ou dissimulée, et qui prétendent éprouver, en les regardant, une impression mauvaise ?

R. — Ad I. Il y a certainement de petits anges qui ressemblent un peu trop à de petits amours païens, mais l'habitude de les voir en certaines églises enlève à leur nudité ce qu'elle aurait de trop choquant. Il eût été mieux de ne pas les y installer ; maintenant qu'ils y sont, on n'a pas trop grand tort de les y laisser, surtout quand ce sont des chefs-d'œuvre. Le nu d'ailleurs n'est interdit par la morale qu'autant qu'il est de nature à mettre les sens en révolte, et il y a bien des manières de lui faire perdre ce qu'il aurait de trop choquant, outre l'habitude de le voir. Entre les nudités qui s'étalent et les nudités qui se dissimulent au point de n'apparaître presque plus, il y a une grande distance. Celles-là doivent être impitoyablement proscrites ; mais celles-ci peuvent très bien n'être pas déplacées dans une église ; elles peuvent même servir à exprimer de hautes pensées chrétiennes. Ainsi, le nu sous lequel on

représente souvent les anges et les élus n'indique-t-il pas qu'ils sont uniquement vêtus de pureté et d'innocence ? Celui sous lequel on nous montre fréquemment l'Enfant Jésus ne rappelle-t-il pas qu'il est venu dans la misère et le dénuement le plus complet ? Et comment représenter le Christ en croix autrement que dépouillé de ses vêtements, puisque l'Evangile nous dit qu'il fut ainsi crucifié ? Aussi le nu avec sa signification symbolique peut-il être admis dans les églises. Mais alors il faudra lui enlever ce qu'il aurait de trop réaliste; l'artiste devra le voiler ou le dissimuler, ou le perdre dans la majesté de l'œuvre, ou le noyer dans la richesse et la perfection des détails. Alors l'œil apercevra le chef-d'œuvre sans voir le nu, à moins qu'il ne le cherche ou qu'une imagination trop sensible ne le lui fasse trop apparaître.

Ad II. Que faut-il pour que la nudité soit ainsi habillée de chasteté ? Ce n'est pas facile à déterminer. Quelquefois le voile ne sera pas nécessaire; d'autres fois, il sera insuffisant. C'est au génie de l'artiste qu'il appartient de trouver le moyen de rendre le nu présentable; et il n'y a que les artistes au génie chrétien qui puissent rendre sa signification symbolique et chrétienne. Quelques-uns y ont pleinement réussi, d'autres y ont réussi plus ou moins, le plus grand nombre ont trouvé là un écueil qu'ils n'ont pu franchir. Disons seulement que les exigences de la chasteté sont plus ou moins strictes selon la nature et l'œuvre. Sévères quand il s'agit de sujets à voir de près, elles le sont moins pour des sujets à voir de loin; elles sont aussi plus faciles pour des groupes que pour des personnages isolés. La pudeur chrétienne admet aussi très facilement que les anges soient représentés sous la forme d'enfants nus où le sexe n'apparaît pas, que l'Enfant Jésus soit montré privé de vêtements, et que le Christ en croix soit comme le dit l'Evangile. En ces sortes de sujets la nudité, à moins qu'elle ne soit grossière, n'a rien de révoltant. Elle peut d'ailleurs parfaitement être dissimulée par une disposition habile des personnages, et, en tout cas, un voile modestement jeté sur ce qui ne doit pas apparaître suffira généralement pour satisfaire même les âmes les plus délicates.

Ad III. Si quelques-uns se trouvent mal impressionnés en voyant ces nudités touchantes ou instructives, il faut leur recommander de ne point céder aux écarts de leur imagination, mais aussi de mépriser les tentations qui pourraient se produire. Pour les aider à triompher de leur sensibilité trop vive, il sera avantageux de leur faire entrevoir les leçons cachées sous le nu qui pourrait les offusquer, et d'appeler leur attention sur son symbolisme.

Q. — 1° Dans le dispositif du mandement, il est dit à l'article II : « Nous permettons l'usage des œufs pendant tout le carême, à l'exception du vendredi saint, » sans aucune autre explication. Faut-il restreindre cette permission au seul repas principal, pour les personnes tenues au jeûne ? Je crois que oui, étant donné que plus loin, à l'article IV, il est dit : « Nous autorisons, pour la collation, l'usage du lait et du beurre tous les jours de carême, excepté le vendredi saint. »

2° Des théologiens disent que là où la coutume existe, on peut à la collation manger de la chair même de gros poissons. Comme le mandement ici ne dit rien à ce sujet, peut-on le faire sans scrupule ?

R. — Ad I. Oui, pour les personnes tenues au jeûne, il faut restreindre l'usage des œufs au repas principal, dès lors que le mandement non seulement ne dit pas le contraire, mais semble dire au moins implicitement qu'il en doit être ainsi, et que nous ne voyons nulle part dans nos contrées que l'usage des œufs soit permis à la collation en vertu d'une coutume légitime.

Ad II. Oui, si c'est la coutume. Nous croyons même à présent qu'on le peut partout où la coutume contraire n'existe pas clairement. Mais alors, comme le dit saint Alphonse, il faudrait n'en manger que peu, et la raison qu'en donne Lehmkuhl, c'est que la chair de gros poissons est regardée comme très succulente et très nourrissante. Cette raison est-elle suffisante pour qu'on n'en puisse pas manger autant qu'on voudra, pourvu que, somme toute, la quantité d'aliments permise à la collation ne soit pas dépassée ? Nous n'oserions pas l'affirmer absolument.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

16 janvier 1907.

CONGREGATIONIS ORATORII S. PHILIPPI NERII PERUSIÆ

I. *Il est interdit le jeudi saint de laisser, même dans une chapelle éloignée du sépulcre, l'image de Notre-Dame de Pitié découverte et entourée de cierges et de lampes allumées ; mais cela est licite le vendredi saint à partir de la messe des Présanctifiés.* — II. *Pour faire une procession avec une relique de la vraie croix le vendredi saint quand toutes les fonctions liturgiques sont terminées, on prend la chape noire ainsi que la tunique et la dalmatique de même couleur ; quant au voile huméral, au dais ou à l'ombrellino, on emploie la couleur violette.*

Hodiernus Præpositus Congregationis Oratorii S. Philippi Nerii Perusiæ humillime exposuit Sacræ Rituum Congregationi quæ sequuntur :

I. In ecclesia dictæ Congregationis est sacellum B. M. Virgini Perdolenti dicatum, extructum in parte separata ecclesiæ, scilicet eodem loco quo Romæ in ecclesia S. Mariæ in *Vallicella* ædificatum est sacellum S. Caroli Borromæi. In hoc sacello religiosissime recolitur in sua ædicula simulacrum B. M. V. Perdolentis. Quæritur : An feria V in Cœna Domini post Vesperas et feria VI in Parasceve, perdurante in alio remoto sacello, nempe prope januam majorem ecclesiæ, expositione Sanctissimi vulgo *Sepolcro*, dicta imago Virginis Perdolentis possit

remanere in sua ædicula, discooperta cum candelis et lampadibus accensis, et an possit etiam ante ipsam collocari simulacrum Sanctissimi Redemptoris demortui, juxta antiquam consuetudinem, ad devotionem populi satisfaciendam ?

II. In eadem ecclesia, feria VI in Parasceve, quotannis post expletas functiones liturgicas fit processio cum Reliquia Sanctissimæ Crucis Dominicæ sub umbella vel baldachino violacei coloris, cum thuriferariis etc. Sed quotannis renovatur dissentio inter cæremoniarios circa qualitatem paramentorum. Hinc ad evitandas varietates, quæritur :

1° Quæ paramenta sint licita vel magis idonea in hac processione?

2° Qualis color sit licitus vel magis idoneus, etiam pro umbella vel baldachino, in eadem processione?

Et Sacra Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibus sedulo perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Quoad utramque partem, ***negative*** feria V in Cœna Domini ; ***affirmative*** feria VI post Missam Præsanctificatorum.

Ad II. Adhibeantur quoad 1^{m} : pluviale et dalmaticæ seu tunicellæ coloris nigri ; et quoad 2^{m} : velum humerale et umbella vel baldachinum coloris violacei.

Atque ita rescripsit, die 16 januarii 1907.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

II

1er février 1907.

Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ [1]

I. *Le célébrant doit, le jour de la Purification et le dimanche des Rameaux, après la distribution des cierges et des rameaux, mettre l'encens dans l'encensoir à l'endroit où il se trouve du côté de l'épître après avoir chanté la dernière oraison, et il n'est pas obligé de se rendre au milieu de l'autel pour y bénir l'encens.*

II. *Ces mêmes jours, après qu'on a dit* Procedamus in pace, *le célébrant, avant de quitter le marchepied de l'autel pour descendre* in plano, *doit se retourner vers l'autel et faire une inclination.*

III. *Quand le Saint-Sacrement est conservé à l'autel, le célébrant doit faire la génuflexion sur le premier degré, et non* in plano, *tous les dimanches après l'eau bénite, après la procession du dimanche des Rameaux et de la Purification, lorsqu'il quitte l'autel pour aller à la banquette prendre les autres ornements, et quand il revient à l'autel.*

IV. *Quand, pour l'aspersion de l'eau bénite, à raison de la disposition des lieux, le célébrant s'est un peu écarté du milieu de l'autel sans cependant quitter le degré inférieur, il n'est pas tenu de faire la génuflexion au cas où le Saint-Sacrement se trouve à l'autel, quand il revient au milieu de l'autel.*

[1] Bien que cette longue décision soit dite, à la fin, imposée aux religieux qui l'ont sollicitée, elle intéresse tout le monde, parce qu'elle donne des interprétations authentiques de plusieurs points des rubriques, et que dans les autres passages, elle trace des règles au moins *directives*.

V. *Bien que la rubrique ne prescrive pas au prêtre de réciter les* Improperia *le vendredi saint, pendant que le chœur les chante, néanmoins il doit les réciter en vertu de la règle qui exige ordinairement la récitation par le célébrant de tout ce qui se chante au chœur.*

VI. *Quand c'est la coutume d'enlever l'eau bénite des bénitiers de l'église les trois derniers jours de la semaine sainte, s'il n'y a qu'un prêtre, dans les églises où il n'y a pas de fonts baptismaux, il fait la bénédiction de l'eau à la sacristie avant la cérémonie afin qu'on puisse la placer dans les bénitiers après le* ℣ Peccatores *des litanies; quand il y a plusieurs prêtres, l'un d'eux bénit l'eau à la sacristie après les prophéties.*

VII. *Le samedi saint, pendant que l'on chante l'*Exultet, *la croix du cierge pascal doit être tournée du côté de l'épître et regarder le célébrant; mais le chant terminé, elle doit toujours être tournée du côté du peuple.*

VIII. *On doit chanter l'*Exultet *à la même place que l'évangile de la messe, les ministres formant une ligne droite perpendiculaire à celle de l'autel.*

IX. *Pour allumer les cierges de l'autel, avant une cérémonie quelconque, on commence par celui qui est le plus proche de la croix du côté de l'épître, on vient à celui du milieu et enfin au troisième du même côté. On suit la même méthode de l'autre côté, en commençant par le plus proche de la croix du côté de l'évangile. Pour les éteindre, on suit un ordre inverse, c'est-à-dire que l'on commence du côté de l'évangile par celui qui est le plus éloigné de la croix et qui a été allumé le dernier.*

X. *Quand, dans les fonctions qui n'ont pas été réglées par les Rubriques ou des décrets particuliers, on chante le* Te Deum *devant le Saint-Sacrement exposé, on doit dire les versets et l'oraison de l'action de grâce avant le* Tantum ergo.

XI. *Quand on a fait une procession en action de grâce, on doit dire les versets et les trois oraisons qui se trouvent au Rituel.*

XII. *Quand le Saint-Sacrement est exposé, si le célébrant porte le missel après l'épître de l'autre côté de l'autel, il doit, en passant au milieu, faire une inclination de la tête et faire la génuflexion quand il revient au milieu pour dire* Munda cor meum.

XIII. *Après la procession du Saint-Sacrement, le célébrant remet l'ostensoir au diacre, ou à un autre prêtre, avant de gravir les degrés de l'autel, et faisant une simple génuflexion* in plano, *il se met à genoux des deux genoux sur le degré le plus bas du marchepied et y reste jusqu'à ce que le moment de mettre l'encens dans l'encensoir soit arrivé. — On suit la même méthode le jeudi saint et le vendredi saint pour le calice qui contient l'hostie consacrée.*

XIV. *Le prêtre, ou le diacre, qui reçoit l'ostensoir, ou le calice, dans les circonstances que l'on vient de dire, doit d'abord faire une génuflexion des deux genoux* in plano *et s'incliner profondément pour adorer le Saint-Sacrement avant de recevoir le calice, ou l'ostensoir, de la main du célébrant.*

XV. *Il est à conseiller au prêtre qui va célébrer la messe de préparer lui-même son calice; toutefois on peut permettre, même à de simples tonsurés, de se charger de ce soin.*

XVI. *Dans les processions à l'intérieur du cloître, on ne peut faire porter les cierges à côté de la croix par deux religieux en habit de chœur; il faut deux acolytes en surplis.*

XVII. *Le samedi saint, on ne bénit l'encens que pour la procession qui suit la prise des ornements blancs par le diacre.*

XVIII. *Le vendredi saint, on dit sur le ton de la messe solennelle* Incensum istud..., Perceptio Corporis tui..., Panem cœlestem..., Corpus Domini nostri..., *et* Quod ore...

XIX. *Quand les supérieurs généraux ou provinciaux célèbrent dans une église qui leur est soumise et qui est exempte de la juridiction épiscopale, si le Saint-Sacrement n'est pas exposé, le thuriféraire doit se mettre à genoux pour présenter l'encensoir. — Dans tous les autres cas, on ne doit pas le faire, même en présence d'une coutume très ancienne.*

Redactor Kalendarii Eremitarum Camaldulensium Montis Coronæ, de Superioris generalis consensu, a Sacrorum Rituum Congregatione solutionem insequentium dubiorum humillime imploravit, nempe :

I. Utrum Celebrans, in die Purificationis ac Dominica Palmarum, completa candelarum aut ramorum distributione, debeat pro ineunda processione incensum ponere in cornu epistolæ ubi jam reperitur, cum ibi orationem ultimam recitarit; an potius debeat se prius ad medium altaris pro thuris benedictione conferre?

II. Utrum in die Purificationis ac Dominica Palmarum, postquam dictum fuerit *Procedamus in pace*, Celebrans e suppedaneo in planum descendens debeat ad altare conversus debitam ei reverentiam facere ; an potius utpote inchoata a præfatis verbis processione, debeat conversionem ad altare et omnem ei reverentiam omittere ?

III. Utrum Celebrans recedens ab altari ad abacum ut alia sumat paramenta, et ab abaco ad altare revertens, uti contingit singulis diebus dominicis post aspersionem aquæ lustralis atque post processionem in festo Purificationis ac Dominica Palmarum, genuflexionem in plano præstare debeat, si Sanctissimum Sacramentum in tabernaculo inclusum reperiatur; an potius in infimo altaris gradu?

IV. Quum, ob specialia locorum adjuncta, nonnulli ad excipiendam aquæ lustralis aspersionem sat proxime altari reperiantur, num Celebrans, qui a pedibus altaris non recedit, sed tantum se vertit, consistens aliquantulum a latere Evangelii, debeat in medio ad altare reversus, genuflexionem agere si in tabernaculo Sanctissimum Sacramentum reperiatur inclusum, uti præscribit Rubrica subdiacono qui, accepta patena, ad medium e cornu epistolæ se confert in plano permansurus?

V. Quum Missalis rubrica unice dicat esse cantanda *Improperia* ad functionem in feria VI in Parasceve, neque annuat eadem *Improperia* et reliqua esse a sacerdote recitanda; num exinde legitime concludatur, sacerdotem ad *Improperia* et reliqua legenda non teneri?

VI. Ubi in ultimo Triduo Majoris Hebdomadæ removeri solet aqua lustralis a vasis ecclesiæ, num Sabbato Sancto, in quibus ecclesiis fons baptismalis non benedicitur, eadem aqua lustralis in sacrario ante functionem benedici debeat, ut possit in ecclesiæ vasis poni post Litaniarum *Peccatores*, dum festive ad celebrandam missam paratur altare?

VII. Utrum in Sabbato Sancto cereus paschalis ita poni debeat, ut crux populum respiciat, an latus epistolæ, in quo celebrans reperitur?

VIII. Dum in eodem Sabbato Sancto ad legile canitur paschale præconium, quo loco et quorsus vertere facies debeant celebrans scilicet diaconus, et adstantes a dextris ejusdem clericus cum cruce ac thuriferarius, et a sinistris duo acolythi, qui respective arundinem et grana thuris tenent?

IX. Cum Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. XXII, n. 11, præscribat ut in extinguendis ad Matutinum Tenebrarum cereis, alternatim incipiatur a cornu Evangelii, quænam norma tenenda est in accendendis et extinguendis altaris cereis pro alia quavis occasione?

X. Quoties exposito Sanctissimo Sacramento canitur hymnus *Te Deum* in omnibus functionibus expresse per Rubricas et decreta non directis, ac datur in fine cum eodem Sanctissimo benedictio, utrum versiculi, qui citantur in decreto Sacræ Rituum Congregationis 11 septembris 1847, *Veronen.*, n. 2956, ad III, dici cum oratione *Deus, cujus misericordiæ* debeant ante hymnum *Tantum ergo*; an potius duo hymni sint conjungendi et absolvendi cum solo versiculo *Panem de cœlo* et duabus orationibus Sanctissimi Sacramenti et actionis gratiarum sub una conclusione?

XI. Quoties processio pro gratiarum actione locum habuerit, num post hymnum Ambrosianum dici debeant omnes versiculi cum tribus orationibus in Rituali romano designatis; an tantum recitari possint versus aliqui et unica oratio, prouti in decreto 11 septembris 1847, *Veronen.*, n. 2956, ad III, indicatur?

XII. Num Sacerdos missam celebrans coram Sanctissimo Sacramento exposito, si missale ad aliud altaris cornu transfert, debeat genuflexionem agere dum transit ante medium altaris, illucque dum revertitur *Munda cor meum* dicturus?

XIII. Utrum celebrans, reportato ad altare post processionem Sanctissimo Sacramento, aut Feria V et VI Majoris Hebdomadæ allato calice Sanctissimam eamdem Eucharistiam continente, debeat supremum altaris gradum ante suppedaneum conscendere ut ostensorium et calicem diacono, vel alteri sacerdoti, si absque ministris celebraverit, stando porrigat; an potius debeat *in plano* ante ultimum altaris gradum consistere, ac tradito Sanctissimo Sacramento, vel calice, genuflexionem simplicem *in plano* præmittens, utrumque genu flectere, in infimo gradu altaris, sicque genuflexus illic manere usque dum tempus thuris imponendi adfuerit?

XIV. Num diaconus aut alius sacerdos, qui post processionem accipit de manu celebrantis ostensorium, aut feria V ac VI Majoris Hebdomadæ calicem cum sanctissimo Sacramento, genuflexionem utroque genu peragere debeat *in plano* ante gradus altaris, et inclinatione capitis Sanctissimum adorare antequam ostensorium vel calicem a celebrante recipiat?

XV. Num aliis, ac præsertim sacerdotibus sacristis, valeat permitti, ut hostiam super patena collocent pro missa ab aliis celebranda, non obstante Rubrica Missalis Romani *Ritus servandus in celebratione missæ*, tit. I, n. 1, quæ collocationem hostiæ totamque instructionem calicis sacerdoti celebraturo reservat?

XVI. Num retineri possit antiquissimus usus ut in processionibus intra claustra peragendis candelabra a duobus in habitu chorali religiosis deferantur, qui acolythorum vices cum crucifero expleant?

XVII. Quoties functiones in Sabbato sancto sine sacris ministris peraguntur, utrum sacerdos debeat in

censum ponere ac benedicere pro subsequenti processione, in qua canitur *Lumen Christi*, ac pro paschali præconio antequam diaconalia coloris albi paramenta sumat; an vero postquam eadem diaconalia sumpserit indumenta?

XVIII. Quonam vocis tono dici debeant feria VI in Parasceve verba sive orationes *Incensum istud...*, *Perceptio corporis tui...*, *Panem cœlestem...*, *Corpus Domini nostri Jesu Christi...*, et *Quod ore...*?

XIX. Num servari antiquissimus possit usus, ut clericus thuriferarius exhibeat genuflexus thuribulum celebranti, saltem quando celebrans est Prælatus, ac præsertim generalis Superior?

Sacra porro Rituum Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito Commissionis Liturgicæ suffragio, omnibusque maturo examine perpensis, rescribendum censuit:

In voto Commissionis juxta sequentes resolutiones:

Ad I. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad II. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad III. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad IV. Si a latere Evangelii et a pedibus altaris non elongetur, genuflexionem ac reverentiam omittit, ad mentem decreti 9 junii 1899, *Plurium diœcesium*, n. 4027, ad II et III.

Ad V. Negative juxta praxim ubique receptam, et normam communiter exigentem ut sacerdos legat quidquid in choro concinitur.

Ad VI. Affirmative ubi unus adest sacerdos, secus privatim ab alio sacerdote in sacrario post expletas prophetias.

Ad VII. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, durante præconio paschali, juxta Cæremoniale Episcoporum, lib. II, cap. XXVII, n. 10; sed post præconium crux eadem semper populum respiciat.

Ad VIII. Præconium paschale eodem loco ac Evangelium in missa cani debet et diaconus cum ministris reliquis lineam rectam efforment, omnesque ad librum faciem convertant, latera dextera altari obversa tenentes, facie crucifixi celebrantem respiciente, prout in Cæremoniali episcoporum, lib. II, c. XXVII, n. 10, ordinatur.

Ad IX. Altaris cerei ita sunt accendendi, ut incipiatur ab illo, qui cruci proximus reperitur in cornu Epistolæ, postea servato ordine reliqui duo in eodem cornu existentes: ac deinde accenduntur reliqui cerei in cornu Evangelii exstantes, incipiendo item ab eo qui cruci propior est usque ad ultimum in eodem cornu oppositum. In extinguendis autem iisdem cereis ordo invertitur, atque incipitur in cornu Evangelii a cereo qui a cruce remotior est ad illum qui propior; deinde vero a parte Epistolæ eadem regula eodemque servato ordine.

Ad X. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad XI. Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad XII. Negative ad primam partem, sed tantum caput inclinet; affirmative ad secundam.

Ad XIII. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, juxta Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. XXIII, n. 13, cap. XXV, n. 32, cap. XXVI, n. 16 et cap. XXXIII, n. 24, et supremus altaris gradus in primo et quarto ex citatis Cæremonialis locis, primus in ascensione et ultimus in descensione intelligatur.

Ad XIV. Affirmative ad utrumque, juxta Cæremoniale episcoporum, lib. II, cap. XXV, n. 32, cap. XXVI, n. 16, et cap. XXXIII, n. 24.

Ad XV. Affirmative, dummodo qui id peragit prima saltem tonsura sit initiatus juxta decretum 23 novembris 1906, vel alias privilegium apostolicum obtinuerit vasa sacra tangendi; sed consulendum est celebranti, ut ipse calicis instructionem et alia secundum Rubricas exequatur.

Ad XVI. Negative et acolythi superpelliceum gerant, utpote officium suum exercituri erga crucem, quæ in processionibus delata locum altaris obtinet.

Ad XVII. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, juxta Memoriale Rituum Benedicti XIII, tit. VI, cap. II, n. 11, 13.

Ad XVIII. Tono ad missam solemnem ordinariam consueto, juxta Memoriale Rituum Benedicti XIII, tit. V, cap. II, § IV, n. 7-25.

Ad XIX. Affirmative si agatur de Prælatis tantum Provincialibus et Generalibus, qui celebrent in ecclesiis sibi respective subjectis et ab Ordinarii locorum jurisdictione exemptis; nisi tamen missa vel officium vel functio coram Sanctissimo exposito celebretur.

Atque ita rescripsit et ab Eremitis Camaldulensibus Montis Coronæ servari mandavit. Die 1 februarii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secretarius.*

III

16 février 1907.

CONGREGATIONIS OBLATORUM B. M. V. IMM.

I. Les religieux qui ont un calendrier approuvé, réguliers ou non, ne sont tenus à célébrer, sous le rite double de première classe sans octave, le patron principal du diocèse que s'il est férié, *ou s'il n'y a pas un patron principal de lieu distinct. — II. Etant donnée une concession apostolique, les mêmes religieux peuvent célébrer sous le rite double de première classe, mais sans octave, le patron principal du royaume, même quand il y a un patron distinct pour la province.*

Rmus P. Josephus Lemius, procurator generalis Oblatorum B. M. V. Immaculatæ, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem enixe postulavit:

I. Utrum Regulares et generatim religiosi utentes calendario approbato, teneantur festum patroni præcipui diœcesis sub ritu duplici primæ classis sine octava celebrare, etiam in casu quo habetur patronus distinctus proprius loci, an solummodo deficiente patrono proprio loci?

II. Utrum iidem teneantur celebrare sub ritu duplici primæ classis sine octava festum patroni præcipui regni aut ditionis, etiam in casu quo habetur patronus distinctus proprius provinciæ, an dumtaxat deficiente patrono proprio provinciæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisita sententia Commissionis liturgicæ, reque sedulo perpensa, rescribendum censuit:

Ad I. Negative ad primam partem, nisi celebretur vel celebratum fuerit cum feriatione, juxta decretum *Ordinis Fratrum Minorum provinciæ Apuliæ*, 16 februarii 1906, ad IV. — Affirmative ad secundam, juxta decreta n. 3754, *Declarationis indulti pro solemnitate festorum transferenda*, 2 decembris 1891, ad I; n. 3863, *Celebrationis festorum Patroni loci, dedicationis ac tituli ecclesiæ*, 9 julii 1895, ad I.

Ad II. Affirmative ad primam partem, si liquido constet de concessione apostolica; negative ad secundam, juxta decreta n. 3925, *Ordinis Minorum Cappuccinorum S. Francisci*, 10 julii 1895, ad I, et n. 3959, *Ordinis Minorum de Observantia S. Francisci*, 23 julii 1897, ad I, atque aliud supra relatum 16 februarii 1906, ad III.

Atque ita rescripsit. Die 16 februarii 1907.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*

D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Les Réordinations. *Etude sur le sacrement de l'Ordre*, par L. Saltet, prof. d'hist. eccl. à l'Institut catholique de Toulouse. — Un vol. in-8 de VII-420 p., 6 fr. — Paris, Lecoffre.

Ce volume fait partie de la collection : *Etudes d'Histoire des dogmes et d'ancienne littérature ecclésiastique.*

Ce n'est point une œuvre de théologie proprement dite, mais d'histoire. C'est l'histoire des réordinations dans l'Eglise depuis les origines jusqu'au Concile de Constance, — c'est-à-dire non point de toutes les réordinations, non point des réordinations qui ont été faites parce que la première ordination était nulle pour vice de forme ou pour manque d'intention, — mais seulement des ordinations qui ont été regardées comme nulles pour une raison autre que le défaut de la forme ou de l'intention prescrites, c'est-à-dire pour une raison d'indignité chez le ministre.

Un ministre, s'il est indigne, c'est-à-dire pécheur, s'il est hérétique, schismatique, excommunié, peut-il être un agent efficace de Dieu et administrer validement les sacrements ?

La question, en ce qui touche le baptême, a été définie par le Concile de Trente ; — en ce qui touche l'Ordre et la Confirmation, elle n'a pas été définie, mais est *proxima fidei*. On en trouvera les raisons dans le premier manuel de théologie venu.

Ce n'est pas la théorie de la question que fait ici M. Saltet. Il veut n'en étudier que l'histoire ; et c'est un travail immense. Cette histoire est des plus inextricables qui soient. La question des réordinations s'est posée dans l'Eglise à toutes les époques de troubles et de schismes ; et l'on sait si les schismes ont été fréquents jusqu'au Grand Schisme d'Occident. La question est née du conflit de deux principes : le principe de l'efficacité objective des sacrements, et le principe de la subordination du ministre à l'Eglise. A Rome, dès l'origine, dès le temps du pape Corneille, on a accentué le premier de ces principes, qui permet d'établir la validité des sacrements conférés par les hérétiques ; mais ailleurs, et à Rome même à certaines époques, on a été frappé surtout du second principe, ou de la nécessité d'assurer la subordination du ministre à l'Eglise, ce qui a amené à réitérer des ordinations pour cette seule raison que la première ordination avait été conférée par des gens qui étaient hors de l'Eglise. — Puis l'accord s'est fait, universel et définitif, au XIIIe siècle, à l'époque où les grands scolastiques « ont eu le mérite de reprendre et d'imposer à tous les principes posés plusieurs siècles auparavant par le pape Etienne, et développés par saint Ambroise et saint Augustin. »

Mais jusque-là, et surtout au Xe, au XIe et au XIIe siècle, à la suite des multiples schismes causés par les désordres des factions romaines et par l'intrusion violente des empereurs allemands, que de difficultés ! que de discussions ! que d'hésitations ! que d'annulations d'ordinations ! que de réconciliations de clercs dont on ne peut dire au juste si ce sont de vraies réordinations ou de simples réconciliations pénitentielles ! Parmi les auteurs qui se sont occupés de la question, il en est qui ont vu des réordinations partout, d'autres qui n'ont voulu en voir nulle part. M. Saltet a, sur nombre de ses devanciers, l'avantage de joindre à une érudition immense une formation théologique qui manque aux Allemands protestants et souvent aussi aux Allemands catholiques qu'il cite. Son livre, sans prétendre donner sur toutes les questions de détail des solutions complètes et décisives, apporte incontestablement une contribution considérable et trace le sillon le plus lumineux qui ait encore éclairé ces discussions.

P. 393, on donne comme « particulièrement larges et sûrs » les principes formulés par Mgr Fessler dans son livre *La vraie et la fausse infaillibilité :* — non : le livre de Mgr Fessler est tombé dans un juste oubli, et aucun théologien ne l'a suivi dans sa théorie qui restreint l'objet de l'infaillibilité non pas seulement à la doctrine *de fide vel moribus*, mais qui prétend que le Pape doit « exprimer l'intention de déclarer, de proclamer cette doctrine de foi ou de mœurs *comme faisant partie intégrante de la vérité révélée par Dieu* » : ceci constitue une interpolation manifeste au texte du Concile du Vatican, et une interpolation qui est une falsification (se rappeler comment le Concile a substitué, au mot *credendam* du schema, le mot *tenendam*). — Le travail de Mgr Fessler n'était d'ailleurs qu'une œuvre de circonstance et d'apologétique, réponse à un pamphlet de Schulte. — Ne pas dire non plus que ce livre de Fessler a contribué « très efficacement à la soumission d'Hefele au Concile du Vatican » : Hefele a promulgué les décrets du Concile par sa Lettre pastorale du 10 avril 1871, où il explique lui-même les motifs qui l'ont empêché de le faire plus tôt.

Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège, par L. Choupin, S. J. — In-16 de 388 p., 4 f. — Paris, Beauchesne.

Très utile ouvrage de vulgarisation théologique. Le sujet est des plus graves et des plus délicats, de ceux que des polémiques sans cesse renaissantes et malheureusement descendues dans la presse quotidienne ont le plus obscurcis et compliqués dans les cerveaux d'aujourd'hui.

Et il est traité ici avec une méthode, avec une documentation, avec une clarté surtout qui ne laissent rien à désirer.

Il est traité brièvement ; car l'étude théorique de la « valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège » ne prend que les 75 premières pages (ce que c'est que l'infaillibilité, ses conditions, son objet, erreur de Mgr Fessler ; genre d'adhésion dû 1° aux décisions infaillibles, 2° aux Constitutions et Encycliques où l'infaillibilité n'est pas engagée, 3° aux décisions doctrinales du Saint-Office, suivant qu'elles sont approuvées *in forma communi* ou *in forma specifica*, 4° aux décrets disciplinaires du Saint-Office et des autres Congrégations).

Ces principes posés, et sauf un court (et bon) chapitre sur les décrets rendus dans la question Galilée (p. 124-150), l'auteur aborde la question du *Syllabus*, qui remplit tout le reste du volume : l'autorité du *Syllabus* d'abord, p. 77-122, puis un copieux commentaire (le meilleur que nous connaissions) des diverses propositions du *Syllabus* (p. 150-370).

La bibliographie est très riche. L'auteur (qui est professeur dans un scolasticat de la Compagnie de Jésus) n'ignore rien de ce qui touche à son sujet. Il expose avec loyauté les points controversés. Alors même qu'il ne se range pas à telle opinion, il ne dissimule rien des arguments qu'elle peut invoquer. On peut aller plus loin que lui en ce qui touche l'autorité des décisions doctrinales du Saint-Office approuvées *in forma specifica* (surtout en ce qui touche l'autorité des Lettres pontificales portant condamnation de Günther et de Frohschammer). — Il ne regarde pas comme improbable le sentiment qui refuse au *Syllabus* le caractère de décision *ex cathedra :* mais, quand même il ne serait pas garanti dans toutes ses parties par l'infaillibilité de l'Eglise, le *Syllabus* « est au moins, sans contredit, un acte du Souverain Pontife, une décision doctrinale du Pape, faisant autorité dans l'Eglise universelle, à laquelle par conséquent tous les fidèles doivent respect et obéissance. » (p. 122).

Lettres de Direction sur la vie chrétienne, par Mgr Dupanloup, publiées par Mgr Chapon, évêque de Nice. — Un vol. in-12, 3 fr. — Paris, Lethielleux.

« Confiées à celui qui reçut le dernier soupir de Mgr Dupanloup, écrit Mgr Chapon, ces lettres adressées à différentes personnes contiennent la substance même de sa direction. Sa parole était puissante sur les âmes : il s'emparait d'elles par la sincérité de sa propre conviction, les attirait par sa bonté, les stimulait sans rudesse, les relevait énergiquement dans leurs défaillances, et les donnait enfin pour toujours à Dieu. Ses lettres prolongeaient et achevaient ces entretiens intimes où tant d'âmes s'épanchèrent dans la sienne. »

Ces lettres écrites surtout dans les dernières années de sa vie sont dictées par son expérience profonde des hommes et des choses et tout empreintes de douceur, de suavité et d'autorité. Elles traitent de « l'emploi de la jeunesse, du mariage, de la maternité, de la fidélité conjugale, du travail intellectuel et de la crise de la foi, » sujets éternels et toujours actuels où se complait l'évêque d'Orléans. Certaines pages rappellent Fénelon, son maître préféré, et saint François de Sales.

Les premières sont adressées à une jeune fille qui tout d'abord hésite sur sa vocation. Elle lit la vie de sainte Elisabeth de Hongrie, relit les *Moines d'Occident* et s'adonne à l'étude du latin : « Je ne prie pas, lui écrit-il, pour que Dieu vous donne la vocation religieuse. Je prie souvent pour vous, mais simplement afin que Dieu daigne féconder en vous tous les dons de sa bonté et fasse de vous une grande chrétienne. L'étoffe y est...» Olier, Gratry font les délices de cette jeune âme avide de vérité et qui savoure aussi le second volume sur l'*Education*, mais il veut qu'elle s'exerce dans le monde, qu'elle y demeure « joyeuse et courageuse, se prêtant avec complaisance à tout ce que le regard de Dieu ne lui défend point » : « J'aime que mes enfants aillent au feu et s'aguerrissent. »

Chez elle il y a des alternatives de ténèbres et de lumière : « Avant tout, ma chère fille, il faut devenir douce et humble de cœur. Cela seul sera pour vous la condition de toute consolation et de toute douceur avec Dieu. Occupez-vous des ignorants et des pauvres...» Elle continue à faiblir, alors il la reprend vivement : « Méchante et chère enfant, quand ferez-vous pour Dieu quelque chose de généreux et de ferme ? Quand serai-je vraiment votre Père ?... » Les flots s'apaisent, et il s'extasie sur la bonté de Dieu qui relève amoureusement les âmes chancelantes : « Voir cette grandeur, cette beauté suprême descendre jusqu'à une pauvre petite créature, l'élever et parfois la ravir : découvrir que Dieu met ses délices à retrouver ainsi et à conquérir les âmes, je ne connais rien de plus attendrissant ni de plus beau. » Avec elle il se fait petit, caressant, pour posséder toute sa confiance et la donner à Dieu : « Il faut vraiment que je tâche de devenir si doux que je ne fasse plus peur à personne ! »

Pour parfaire son éducation il lui envoie les lettres de Fénelon et de Bossuet, « le *Télémaque*, un des plus grands livres d'éducation qui fut jamais, » les lettres de Bossuet et sa *Politique sacrée*. Il insiste pour qu'elle soit fidèle à son règlement. Les défaillances reviennent, elle est triste, il lui mande aussitôt de Rome :

« Une de mes enfants m'écrivait un jour : « Il me semble qu'on se bat dans mon âme. » Ma chère fille, il me semble qu'on se bat dans la vôtre, et voilà pourquoi j'accours !... Ces luttes de l'âme, tout cela fait de votre vie ce purgatoire où, selon l'admirable expression de sainte Thérèse, l'âme se consume et se purifie dans un feu intérieur qui la dévore, comme l'or a besoin de se purifier dans la fournaise... » Il l'accompagne ainsi, il la soutient jusqu'à son mariage où, comme elle se reproche, les veilles, de trop aimer son fiancé, il lui dit : « Non, vous ne vous aimez pas trop, car vous aimez l'un et l'autre le bon Dieu plus que tout au monde et en ce moment moins que jamais vous ne voudriez l'offenser en rien... J'ai toujours pensé toutefois que dans l'expression la plus simple et la plus vive de l'affection, la réserve et la délicatesse sont un charme et une bénédiction de plus. »

On retrouve les mêmes enseignements élevés et délicats pour les époux dans le mariage. Il leur montre « l'insuffisance de l'amour naturel, » et comme il sait décrire l'amour surnaturel « qui rend meilleurs ! » Ensuite Dieu envoie des enfants qu'il rappelle à lui et la mère chrétienne s'écrie : « Je ne comprends pas Rachel pleurant ses enfants parce qu'ils ne sont plus. Ils sont encore ! Les voir ici-bas n'est pas tout, on les aime, on les voit toujours ! » Tout cela est délicieux.

Très énergiques les pages sur le travail intellectuel, « contre les gens improductifs et fainéants. » Mgr Chapon a raison d'écrire : « Nous n'avions pas le droit d'enfouir un tel trésor. »

Le Saint Nom de Jésus, *Foyer de lumière et source de toutes grâces*, d'après saint Bernardin de Sienne, par le R. P. Pierre-Baptiste Gimet, O. F. M. — In-12 de 410 pages. Deuxième édition, revue et considérablement augmentée. — Prix : 1 fr. 50 ; franco : 2 fr. 10. — Paris, Vic et Amat ; Imprimerie Missionnaire, 16, route de Clamart, à Vanves (près Paris).

Aujourd'hui, comme aux jours de la primitive Eglise, pour les individus comme pour les peuples, le Saint Nom de Jésus est un nom de ralliement et de salut. Qu'on ne l'oublie pas : « Aucun autre Nom n'a été donné aux hommes par lequel ils puissent être sauvés. »

C'est ce Nom renfermant la tendresse de l'*Homme* et la force de *Dieu* que le R. P. Gimet a voulu glorifier en s'inspirant de l'Ecriture et des Docteurs, surtout de saint Bernardin de Sienne, de saint Augustin et de saint Bernard.

A aucune autre époque, comme en la nôtre, il n'a été nécessaire de prêcher aux hommes la dévotion au Saint Nom de Jésus, dévotion toute de foi vive et agissante, qui doit se terminer dans un courage de plus en plus éclairé et ardent à revendiquer les droits de Dieu et de Jésus-Christ sur l'individu, la famille, la société.

Léon XIII l'a bien compris. Aussi, dans un Bref à la date du 21 décembre 1901, engage-t-il les fidèles à embrasser cette dévotion, aussi ancienne que l'Evangile, et à consacrer le mois de janvier, le premier de l'année, au Saint Nom de Jésus.

A ceux qui voudront entrer dans les vues du grand Pape, le livre du R. P. Pierre-Baptiste Gimet offrira une série de considérations doctrinales, claires et pratiques, relevées par une piété douce et communicative.

Dans les premiers chapitres, l'auteur passe rapidement en revue l'origine de la dévotion au nom de Jésus et suit de siècle en siècle ses manifestations et ses progrès. Ensuite en douze chapitres basés sur les sermons de saint Bernardin de Sienne, il développe les merveilles de ce Nom : le Nom de Jésus, *refuge* des pécheurs, *étendard* du combat, *remède* de nos infirmités, *consolation* de ceux qui souffrent, *honneur* des croyants, etc. Dans une troisième partie, il s'applique à représenter le Saint Nom de Jésus comme le *résumé* de la religion, la *gloire* de l'Eglise catholique, l'*âme* de l'office divin, l'*inspiration* du zèle sacerdotal. La quatrième partie renferme deux chapitres assez étendus dont le 1er est intitulé : Amour, Réparation, Gloire au Saint Nom de Jésus, et le 2e célèbre le Saint Nom de Marie.

Nous ne pouvons mieux recommander cet ouvrage qu'en donnant l'extrait suivant d'une lettre adressée à l'auteur, au nom du Saint-Père, par le Cardinal Secrétaire d'Etat :

« Sa Sainteté a parcouru à grands traits cet ouvrage qui met dans une lumière complète et définitive la doctrine des discours que le grand apôtre du XVe siècle,

saint Bernardin de Sienne, a laissés comme un monument impérissable de son amour au Nom très suave de Jésus.

« Sa Sainteté partage la confiance exprimée par Votre Paternité qu'un tel ouvrage pourra être d'une grande utilité aux âmes embrasées de foi, surtout à celles qui, consacrées au service du Seigneur, sont plus avancées dans la vie spirituelle. »

Autour du catholicisme social, par G. Goyau. — *IIIe série*, in-12 de XI-326 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

M. Goyau aspire, dit-il, moins à plaire qu'à secouer. Il a raison de ne pas aspirer à plaire, car ce serait peine inutile, et il y atteint sans effort ; et quiconque l'a entrevu, ne fût-ce qu'une fois et un instant, n'arrivera pas à se figurer un M. Goyau qui puisse être déplaisant même une seconde.

Quant à « secouer, » l'œuvre est toujours plus ardue, et il y a réussi à force de clarté, de douceur, de persévérance, de ténacité charitable à pénétrer dans la pensée d'autrui et à en déloger l'erreur ou le préjugé. Je ne crois pas que personne en France ait exercé sur notre élite intellectuelle une action plus efficace pour y faire rentrer victorieusement ces grands principes de « catholicisme social » que Léon XIII a remis en si pleine lumière sous les yeux de notre société individualiste. Chaque livre, chaque article de M. Goyau est une bonne action. Rarement écrivain a paru plus uniquement préoccupé du souci d'éclairer et d'édifier, de faire connaître et aimer le christianisme sous cet aspect social que deux et trois siècles d'esprit janséniste ou révolutionnaire avaient étrangement voilé pour beaucoup d'entre nous.

Quatre parties dans cette IIIe série : 1° *Définitions et distinctions* : solidarisme et christianisme, catholicisme social et socialisme, harmonies économiques et justice sociale, idéal corporatif et réalité syndicale ; — 2° *Les méthodes d'action :* bibliothèques populaires, semaines sociales, patronages, l'Aiguille à la campagne, etc. ; — 3° *Leçons anciennes et nouvelles :* leçon des cathédrales ; le rôle social du curé de campagne à la fin de l'ancien régime ; les origines populaires du Concordat ; la renaissance catholique en Angleterre et ses répercussions sociales ; les origines sociales du Centre allemand, etc. ; — 4° *Les disparus :* Léon XIII ; « un apologiste social du catholicisme », Brunetière ; — Epilogue : *Les Béatitudes*.

Maint chapitre de ce nouvel ouvrage a paru déjà en diverses Revues et a été analysé ici.

Patrons et Ouvriers, par A. Roguenant, lauréat de l'Institut. — In-12 de XVI-183 p., 2 fr. — Paris, Lecoffre.

Patrons et Ouvriers fait partie de la *Bibliothèque d'Economie sociale* qui paraît sous la direction de M. H. Joly. Mais il ne ressemble pas à ses devanciers. Il a une physionomie tout à fait à part, et en mieux certainement. Il n'a pas l'air technique, ni classique, ni académique (bien qu'il ait été couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques). Il vous réserve la surprise charmante dont parle La Bruyère : vous vous imaginez, en l'ouvrant, — comme on s'imagine chaque fois qu'on ouvre un livre, — trouver un écrivain, et vous êtes tout heureux de tomber sur un homme, et sur un brave homme.

M. Roguenant a commencé par être ouvrier fondeur ; il s'est élevé progressivement, par son mérite ; il est devenu patron à son tour. Et il nous dit ce que c'est que le patron, et ce que c'est que l'ouvrier, non pas le patron abstrait et l'ouvrier abstrait, non pas le patron et l'ouvrier des théories économistes, mais le patron et l'ouvrier tels qu'ils sont dans la réalité quotidienne des choses, tels qu'il les connaît et tels qu'il les aime. Car il les aime ; il aime l'ouvrier, et il aime aussi le patron, « plus malheureux au moral que l'ouvrier, » dit-il. Psychologie de l'ouvrier ; psychologie du patron ; psychologie du syndicat ; psychologie de l'ouvrière aussi. Contremaîtres ; apprentis ; ateliers de femmes. Grèves. L'alcoolisme à l'usine : « à tout prix » écarter des ateliers l'alcoolique invétéré, incurable, propagateur de haines stupides.

Beau livre, généreux, élevé, miséricordieux et débordant de vie. On n'y a pas fait de style ; mais on a trouvé d'emblée le style qu'il faut pour se faire entendre. Parlons ainsi à nos ouvriers ; et parlons ainsi aux patrons aussi, s'ils veulent nous laisser parler, car il y a des patrons plus difficiles à aborder que les ouvriers. — « Le premier devoir du patron, leur dit notre auteur, est de considérer ses ouvriers comme des associés, et de se sentir, au profond du cœur, le frère en humanité des hommes qui travaillent sous ses ordres. Le patron ou le chef qui n'a pas cette formule si simple tout naturellement inscrite dans son for intérieur, n'a pas le droit moral au commandement. » (p. 56).

La Monnaie, par A. de Foville, membre de l'Institut. — In-12 de v-242 p., 2 f. — Paris, Lecoffre.

Volume qui fait partie de la *Bibliothèque d'Economie sociale*.

Nul n'était plus compétent, pour aborder la question, que M. de Foville, qui, de 1893 à 1900, a été à la tête de l'Administration des monnaies et médailles ; et il était sans doute difficile d'y répandre plus d'agrément.

Trois parties. La Ire est d'intérêt surtout historique et d'ailleurs fort pittoresque : comment l'homme primitif a passé de la notion d'échange à la notion de valeur ; ce que furent les monnaies primitives ; l'évolution des formes monétaires dans le monde civilisé ; divers systèmes monétaires, à étalon double ou unique ; valeur comparative de l'or et de l'argent aux différentes époques ; système monétaire français (Union latine) et systèmes monétaires des pays étrangers.

IIe partie (p. 79-108) : *Technique monétaire :* on nous introduit dans les ateliers modèles où se fabriquent aujourd'hui les monnaies, et l'on nous fait voir comment elles prennent corps, de quelles sollicitudes et de quelles garanties l'émission en est entourée, à quels risques elles sont exposées, une fois mises en circulation, et comment on y pourvoit.

IIIe partie : *Vie économique des monnaies :* production des métaux précieux, activité du monnayage dans les divers Etats, importance des stocks monétaires ; mécanisme et variations des prix, et comment la mesure de la *valeur* de la monnaie permet d'en mesurer le *pouvoir* aux diverses époques et la répercussion sur la vie économique des peuples et sur leur évolution historique ; monnaies de papier, balances internationales, change ; — vues finales sur l'avenir de la monnaie et sur la monnaie de l'avenir.

Mme de Staël. **Dix années d'exil**, avec notice par Mme Necker de Saussure, notes et appendices de D. Lacroix. — In-12 de 502 p., avec 6 portraits, 3 f. 50. — Paris, Garnier.

Dix années, c'est le titre même donné par Mme de Staël, qui amplifiait volontiers quand ses rancunes étaient en jeu. En réalité, ce récit n'embrasse que sept années, 1800-1804 et 1810-1812, sur lesquelles cinq seulement sont des « années d'exil » puisque les deux premières sont encore des années de vie parisienne et d'intrigues.

En tête de cette nouvelle édition, on a reproduit, en 200 pages, la *Notice* écrite sur la vie et les ouvrages de l'illustre dame par Mme Necker de Saussure sa cousine

et intime amie : document qui n'est pas de l'histoire définitive, mais qu'il est aisé à chacun de compléter à l'aide de la belle thèse de M. Paul Gautier sur le duel Staël-Napoléon et de l'édition revisée, donnée par le même auteur, de ces *Dix années d'exil.*

Notes d'ambulance (août 1870-février 1871), par le Dr A. Mony. — In-12 de 490 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Rarement titre aussi modeste a couvert ouvrage aussi palpitant. Ce sont de simples notes, oui, des notes qui même n'étaient pas destinées à la publicité; mais Taine n'a-t-il pas dit quelque part que les plus beaux livres sont ceux précisément qui n'ont pas été écrits pour être imprimés ?

Une première fois déjà, elles ont reçu un commencement de publicité, peu après la guerre, au tome I du grand travail d'ensemble que le Dr Chenu a donné sur les ambulances et pour lequel il a tenu à utiliser le manuscrit de son confrère.

Puis, tout récemment, relisant ces notes, celui même qui les avait écrites s'est senti revivre toutes les émotions de la terrible année, et il a pensé que d'autres, de plus jeunes, pourraient les vivre à sa suite. D'où le présent volume.

Quelle bonne pensée il a eue ! et combien salutaire ! Quelles bonnes et généreuses pages à faire lire à nos jeunes gens ! C'est une vraie histoire de la guerre, d'une intensité de vie étonnante et d'une admirable précision de détails ! C'est une vision, toute vibrante de souffle patriotique et religieux. L'auteur publie ses notes, telles qu'il les a écrites il y a trente-six ans ; mais il y insère toutes les additions et éclaircissements nécessaires pour en faire un récit suivi. Encore une fois c'est une vraie histoire, qui a toute la saveur d'impressions notées au jour le jour, et en même temps l'exactitude que le recul du temps permet seul d'atteindre.

L'auteur a ajouté cinquante pages de réflexions sur ce qui se passe aujourd'hui, « les héritiers de la Commune, l'âme du peuple » : n'est-il pas vrai que cela vient bien à sa place sous le titre : *Notes d'ambulance,* et qu'il y a en France beaucoup de blessés à l'heure qu'il est, et de palpitantes notes d'ambulance à prendre, qui sont toujours, sous la plume de notre vaillant docteur, des notes d'espérance ?

Le Japon. Histoire et civilisation, par le marquis de La Mazelière. — 3 vol. in-12 de CXXXV-570, 406 et 624 p. — Paris, Plon.

M. de La Mazelière est un historien des civilisations. Ses travaux sur l'Inde et le développement de la civilisation indienne ont fait époque. Il aborde aujourd'hui le Japon. Et il ne l'aborde pas à la façon de tous ces japonisants de lettres qu'a suscités chez nous l'exemple des Goncourt et de Loti. Il y a du japonisme au Japon ; il y a des mousmés et des bibelots, tout comme il y avait dans l'Europe du XVIIIe siècle du bleu et du rose, des rubans et des bergeries, des grottes et des madrigaux. Mais il y avait une autre Europe que cette Europe-là ; et il y a aussi autre chose au Japon que le Japon vieillot, petit, mignon, à bout de sang et de sève que longtemps nos romanciers ont rêvé.

M. de La Mazelière remonte aux origines, et nous dit comment ce peuple s'est formé ; quels éléments ethnographiques se sont fondus en lui ; comment il est resté presque sans rapport avec le monde jusqu'au IIIe ou au IVe siècle de l'ère chrétienne ; — comment dès lors il est un peuple moderne, constitué, comme les peuples modernes, par la rencontre d'éléments barbares et d'éléments civilisés ; — comment il s'est créé, entre le VIe et le IXe siècle, sa langue et son système d'écriture, ses institutions politiques et sociales, ses mœurs, son architecture ; — comment il a tenté de reproduire chez lui le régime centralisateur des anciens empires pour tomber bientôt dans l'anarchie féodale et revenir ensuite à l'absolutisme ; — ce qu'était la religion Shinto, sa religion primitive ; ce qu'il a reçu du confucianisme, du bouddhisme, du Laoïsme, du Taoïsme ; — quels succès a d'abord réalisés chez lui l'apostolat de saint François-Xavier, et comment ce qui a ruiné l'œuvre des évangélisateurs, ce n'est probablement pas la corruption extrême des Japonais ni cet esprit d'orgueil dont les Jésuites nous ont rapporté des traits exorbitants, mais plutôt, semble-t-il, l'incompatibilité de l'état social japonais avec l'esprit de liberté que le christianisme y venait introduire :

« A l'opposé du bouddhisme, religion toute monacale, le christianisme intervenait dans la vie familiale ; et la puissance paternelle, l'autorité du chef de clan étaient telles dans le Japon du seizième siècle qu'on ne pouvait les concilier avec la morale chrétienne. » (III, p. 80).

Voilà une vue juste, et féconde, et qui pourrait éclairer encore d'autres histoires que l'histoire japonaise. C'est bien aussi l'esprit de liberté chrétienne qui était incompatible avec les principes constitutifs de la société romaine et qui, suivant la théorie de feu Duruy, légitimait, du point de vue de l'Etat, toutes les persécutions.

Le tome III de M. de La Mazelière s'arrête à la première moitié du XIXe siècle ; le tome IV (qui sera suivi d'un tome V et dernier) nous dira la transformation décisive qui s'est opérée dans le Japon de ces soixante dernières années.

Ce sont des volumes touffus, pleins de choses, de rapprochements historiques, de généralisations grandioses, de vues philosophiques. On pourra en trouver la lecture parfois pénible. Il faudra les lire pourtant et les étudier si l'on veut se rendre un compte précis de ce qu'est le Japon. A la fin de chaque volume, un Index alphabétique très développé est du plus grand secours ; et une riche illustration de phototypies hors texte repose agréablement l'esprit en même temps que l'œil.

Chateaubriand, Victor Hugo, H. de Balzac, par Edmond Biré. — In-8 de 358 p., 3 fr. 50. — Lyon, Vitte.

M. Biré s'est proposé ici, non point de nous donner de nouvelles études originales sur les trois grands hommes dont le nom figure à son titre, mais de nous présenter, selon sa coutume, les principaux travaux d'érudition parus ces dernières années. Et l'on sait ce que sont les présentations de M. Biré. Nous y trouvons la fleur et la substance des œuvres qu'il étudie, leurs résultats acquis et définitifs, mais aussi et surtout les corrections et les additions les plus précieuses. M. Biré revise soigneusement les procès ; et, sur chaque question qui lui repasse en mains, il est visible qu'il en sait plus long que l'auteur même qu'il discute.

C'est ce qui fait que les volumes, déjà nombreux, de M. Biré, sont un répertoire inappréciable pour quiconque veut se tenir au courant ou simplement prendre orientation parmi la foule des monographies ou travaux de détail dus à l'érudition contemporaine. Et c'est pourquoi, entre tous les recueils d'Essais ou de Mélanges qui voient le jour chaque année, je ne vois guère qu'il y en ait qui méritent autant d'être conservés et de passer à nos fils que ceux de M. Biré.

Les points spéciaux traités dans ce nouveau volume, d'après des travaux dont la plupart ont été étudiés ici-même en leur temps, sont :

Pour Chateaubriand : sa sincérité religieuse, ses relations avec Lacordaire et Nettement, l'*Itinéraire de Paris à Jérusalem* d'après les notes de son domestique, l'exactitude des *Mémoires d'Outre-Tombe,* Mme de Custine, Mme Bayart (née de Witte), Chateaubriand et Michelet, les maisons de Chateaubriand ;

Pour Victor Hugo : son enfance, ses manuscrits, ses relations avec About ;

Pour Balzac : le prêtre dans les romans de Balzac, la genèse des *Paysans* de Balzac, les logis de Balzac, et surtout une étude (capitale par les rectifications et réserves qu'elle apporte) sur la monographie, d'ailleurs fort remarquable, de M. André Le Breton : *Balzac, l'homme et l'œuvre.*

LITURGIE

Q. — A la p. 127 de l'année courante, au sujet de la concurrence du jour octave de la Dédicace avec un double-mineur, vous donnez raison au rédacteur d'Ordo qui a dit : « In eccles. consecr. Vesp. de eodem festo. In eccles. non consecr. Vesp. de seq. (S. Elisabeth, dupl.). »

Cette solution n'est-elle pas en contradiction avec la Rubrique générale du Bréviaire, tit. IX, n. 7 ? Et n'est-ce pas le second rédacteur qui est dans le vrai en disant : « In Vesp. comm. seq. (S. Elisabeth, dupl.) » ?

R. — Pour bien mettre en relief ce que l'objection de notre vénéré correspondant a de spécieux, nous ne pouvons mieux faire que de reproduire le raisonnement dont il l'appuie.

Quand il y a, dit-il, deux jours octaves d'inégale condition, *cæteris non paribus*, qui sont en concurrence, « Vesperæ integræ fiant de illa quæ est festi potioris ritus, aut primarii, aut dignioris ratione personæ, cum commemoratione alterius. » Il en est de même quand un double concourt dans des conditions inégales avec un jour octave : « Vesperæ erunt vel de die octava, vel de duplici, cum commemoratione alterius, prouti de Octavis inter se concurrentibus, » sauf les Octaves des fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge mentionnées plus haut, c'est-à-dire des fêtes primaires, qui sont privilégiées, même en concurrence.

D'où il suit que c'est la priorité du rite que l'on doit considérer d'abord, et ce n'est qu'en cas d'égalité de rite que l'on tient compte de la qualité de primaire ou de secondaire, puis enfin de la dignité de la personne, si la qualité est la même.

Or, ajoute notre savant chanoine, dans le cas qui nous occupe, *dies octava est festi potioris ritus*, puisque la Dédicace des églises, même quand elle n'est que secondaire, se célèbre sous le rit de 1re classe ; et par suite, le jour octave, *quoique secondaire*, l'emporte nécessairement *sur la fête primaire* de sainte Elisabeth, double-mineur, comme il l'emporterait, du reste, sur le jour octave d'une fête de 2e classe *même primaire.*

On le voit, l'objection ne manque pas d'être spécieuse ; mais quand on l'examine de près, elle n'a rien de solide et s'en va en fumée.

Pourquoi la Rubrique, en effet, veut-elle qu'on recoure au rit de la fête elle-même pour décider de la préférence à donner aux Vêpres, quand deux jours octaves concourent entre eux ? C'est que l'un et l'autre *étant également double-mineur*, si l'on ne tenait pas compte du grade sous lequel la fête s'est célébrée à l'incidence, il arriverait souvent que *les Vêpres entières* du jour octave appartiendraient à celui dont la fête en concurrence avec l'autre *n'a eu que mémoire* à l'incidence.

Donnons un exemple. Saint Gorgone, le 9 septembre, est mon vocable d'église. Il a les Vêpres entières la veille avec mémoire de la Nativité de la sainte Vierge, en raison de son rit de 1re classe. Mais arrive le jour octave : que faire ? Les jours octaves sont *du rit double* tous les deux. Si je ne tiens pas compte du rit sous lequel j'ai solennisé leur fête, alors il me faudra donner les Vêpres, le 15 au soir, à l'Octave de la Nativité comme plus digne, et accorder une simple mémoire à l'Octave de saint Gorgone, mon titulaire d'église. De sorte que celui qui était le premier à l'incidence deviendrait le dernier au jour octave. C'est donc pour obvier à cette anomalie, et uniquement pour départager le différend, que la Rubrique ordonne de prendre en considération le rit de la fête, *quand les jours octaves sont eux-mêmes en concurrence.*

Mais cette anomalie peut-elle se produire quand un jour octave concourt avec un double-mineur ? Evidemment non. Il n'y a que deux offices du rit double en présence. L'un est-il primaire et l'autre secondaire ? les Vêpres seront du primaire avec mémoire du secondaire ; comme si tous les deux sont primaires et ont même dignité, les Vêpres se partagent ; mais si l'un est plus digne, il a les Vêpres entières avec mémoire de l'autre.

Lisez plutôt ce que dit la Congrégation. On lui demande : « Secundæ Vesperæ festi primarii ritus duplicis minoris concurrentis cum primis Vesperis diei octavæ SS. Apostolorum Petri et Pauli, vel diei octavæ Festi omnium Sanctorum, suntne dimidiandæ, vel dicendæ de sequenti cum commemoratione præcedentis ? »

Réponse : « Quoad concursum duplicis minoris cum die octava SS. Apostolorum Petri et Pauli, servetur Rubrica specialis dicti Breviarii, » c'est-à-dire : qu'on dise les Vêpres entières de l'Octave avec mémoire seulement du double-mineur, en raison de la dignité plus grande des apôtres. « Quoad concursum vero duplicis minoris primarii cum die octava Festi omnium Sanctorum, affirmative ad primam partem, negative ad secundam, » c'est-à-dire : qu'on partage les Vêpres et qu'on ne donne pas les Vêpres entières au jour octave, parce que les deux offices ont même grade, même qualité et même dignité. (S. R. C., 27 juin 1896, n. 3919, ad x).

Ainsi se trouve confirmée de tous points notre solution du 7 février, p. 127, et authentiquement réfutée l'objection spécieuse qui nous était faite.

Q. — 1° La rubrique qui ordonne de voiler les croix, les statues et les tableaux pendant le temps de la Passion, ne concerne, ce me semble, que les églises et les chapelles dans lesquelles on doit faire les cérémonies de la semaine sainte ; elle n'est pas obligatoire pour les autres chapelles.